



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°435.2021

**OBJET : NUIT DE FOLIES – ANNONAY+ – PLACE DE LA LIBERTE –
COUPURE – JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par l'association ANNONAY+ - 10, rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY Cedex

Afin de permettre le bon déroulement de la NUIT DE FOLIES place de la Liberté le vendredi 2 juillet 2021.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite place de la Liberté le vendredi 2 juillet 2021 à partir de 16h00 jusqu'à 23h00.

L'accès et la sortie de la rue Henri Guironnet se feront par la rue Grangéat et la rue Franki Kramer.

Article 2

L'association ANNONAY + est autorisée à occuper la place des Cordeliers le vendredi 2 juillet 2021.

L'accès aux utilisateurs de la cour, cadastrée AX 92, de la place des Cordeliers sera maintenu le vendredi 2 juillet 2021.

Article 3

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétons ainsi que de ses installations sur la place.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de la place de la Liberté le vendredi 2 juillet 2021 à partir de 16h00 jusqu'à 23h00.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le vendredi 2 juillet 2021.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'association ANNONAY+ - 10, rue Sadi Carnot - 07104 ANNONAY,
- Le service des Ateliers Municipaux de la commune d'Annonay.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 30/06/2021
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 30/06/2021

Affiché le : 30/06/2021

SP